Parliamentary **Assembly**
Assemblée parlementaire

Parliamentary Assembly
Assemblée parlementaire
COUNCIL OF EUROPE CONSEIL DE L'EUROPE

Doc. 11067
5 octobre 2006

Candidats à la Cour européenne des Droits de l'Homme

Proposition de résolution
présentée par Mme Bemelmans-Videc et plusieurs de ses collègues

La présente proposition n'a pas été examinée par l'Assemblée et n'engage que ses signataires

1. En janvier 2004 l'Assemblée a adopté la Résolution 1366 (2004) et la Recommandation 1649 (2004). Dans ces nouveaux textes, elle confirme la nécessité de maintenir la procédure de sélection qu'elle a mise au point en 1996. Elle a aussi mis l'accent sur la nécessité d'avoir des candidats ayant le niveau requis pour l'exercice de la fonction de juge en vertu de l'article 21 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et sur le besoin de respecter l'équilibre homme/femme. En mars 2005, la Résolution 1366 (2004) a été amendée par la Résolution 1426 (2005) selon laquelle l'Assemblée prend en considération les listes comportant des candidats d'un seul sexe, si les candidats appartiennent au sexe sous représenté (moins de 40 % du total des juges).

2. Dans sa réponse à la Recommandation 1649 (2004), le Comité des Ministres a indiqué que «*dans certaines circonstances exceptionnelles, du fait de l'application scrupuleuse des cinq autres critères* [énoncées au paragraphe 19 de la Recommandation], *une Partie contractante pourrait se trouver dans l'obligation de soumettre une liste comportant des candidats d'un seul sexe, dérogeant ainsi à cette règle … Dans ce contexte, le Comité souligne qu'une telle obligation pourrait dans certaines circonstances engendrer des difficultés à satisfaire aux exigences de l'article 21 de la Convention*» (Doc. 10506, soulignement ajouté).

3. Par conséquent, le Comité des Ministres a invité l'Assemblée « *à considérer la possibilité de modifier ses propres règles afin de permettre des dérogations exceptionnelles à la règle lorsque les autorités de la Partie contractante concernée présentent des arguments convaincants au Comité des Ministres ou à l'Assemblée selon lesquels, pour satisfaire aux conditions requises concernant les qualifications individuelles des candidats, ils ne peuvent pas faire autrement que de soumettre une liste de candidats d'un seul sexe* » (à nouveau, soulignement ajouté).

4. Afin de prendre en compte cette proposition, l'Assemblée doit modifier comme suit le paragraphe 3.ii de la Résolution 1366 (2004), telle qu'amendée par la Résolution 1426 (2005) :

« L'Assemblée décide de ne pas prendre en considération les listes de candidats :

(…)

ii. ne comportant pas au moins un candidat de chaque sexe, excepté lorsque les candidats appartiennent au sexe sous-représenté à la Cour, c'est-à-dire représentant moins de 40% du nombre total de juges *ou dans les cas exceptionnels considérés comme tels par la sous-commission ad hoc avec l'aval d'une majorité des deux tiers ».*

Signé (voir au verso)

Signé[1]*:*

BEMELMANS-VIDEC, Marie-Louise, Pays-Bas, PPE/DC
ALEVRAS, Athanasios, Grèce, SOC
BARTUMEU CASSANY, Jaume, Andorre, SOC
HEYNEMANN, Bernd, Allemagne, PPE/DC
HOLOVATY Serhiy, Ukraine, NI
HUNAULT, Michel, France, GDE
IVANJI, Željko,Serbie, PPE/DC
MARTY, Dick, Suisse, ADLE
SASI, Kimmo, Finlande, PPE/DC
TOMASZEWSKA, Ewa, Pologne, GDE

[1] SOC: Groupe socialiste
PPE/DC: Groupe du Parti populaire européen
ADLE: Alliance des démocrates et des libéraux pour l'Europe
GDE: Groupe des démocrates européens
GUE: Groupe pour la gauche unitaire européenne
NI: non inscrit dans un groupe